DÉCISION N° 3544/73/CECA DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

portant application de la décision n° 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 47, 60 et 86,

vu la décision n° 73/287/CECA, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et cokes (1), et notamment son article 12,

après consultation du Conseil et du Comité consultatif,

I

considérant que, par la décision n° 73/287/CECA, les États membres ont été autorisés à accorder des aides tendant à faciliter la production et l'écoulement des charbons à coke et cokes destinés à l'approvisionnement de la sidérurgie de la Communauté ; que, selon l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, les entreprises de la Communauté ont la faculté d'accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais leur permettant d'aligner leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté ; que, d'après l'article 3 de la décision n° 73/287/CECA, les entreprises charbonnières, même lorsqu'il n'existe pas une concurrence effective au lieu d'utilisation, peuvent accorder des rabais par rapport à leurs prix de barème à condition qu'ils ne conduisent pas à des prix rendus inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke des pays tiers ;

considérant qu'il incombe à la Commission de vérifier constamment si les entreprises respectent les règles résultant des textes précités et qu'il lui appartient d'user éventuellement de la faculté qu'elle tient de l'article 5 de la décision n° 73/287/CECA de fixer des prix caf indicatifs pour les charbons à coke de pays tiers ou des valeurs standard pour les coûts de cokéfaction ;

considérant que, à ces fins, il importe que les entreprises signalent à la Commission les informations essentielles concernant leurs achats de charbons à coke ou de cokes en provenance des pays tiers et destinés à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie ; que ces éléments essentiels concernent dans chaque cas le pays de provenance, le pays de l'entreprise destinataire ainsi que le prix et les caractéristiques des produits ;

considérant que des aides à la production et à l'écoulement peuvent être versées au titre de la décision n° 73/287/CECA à partir du 1er janvier 1973 ; que, d'après l'article 2 de cette décision, les aides à la production et à l'écoulement ne peuvent être versées que pour des livraisons de charbons à coke et de cokes effectuées dans le cadre d'un contrat à long terme ; qu'un tel contrat doit couvrir une période d'au moins trois années et porter sur un tonnage ferme, ou couvrir une période d'au moins six années et porter sur une proportion d'au moins 75 % des besoins de l'acheteur ; qu'une exception est toutefois prévue par l'article 13 de la décision n° 73/287/CECA pour les seules livraisons effectuées au cours de l'année 1973 ; que des délais suffisants sont à prévoir au-delà du 31 décembre 1973 pour faciliter les négociations commerciales nécessaires dans le cadre des nouvelles dispositions ; que le versement d'une aide à l'écoulement est subordonné, pour chaque transaction, à la condition qu'elle soit intégralement utilisée par l'entreprise qui la reçoit pour des rabais sur ses prix au bénéfice de l'acheteur de charbons à coke ou de cokes de haut fourneau destinés à la sidérurgie ; que la transmission de l'aide à la production par une entreprise charbonnière ne doit introduire aucune discrimination ; que, dans ces conditions, les entreprises charbonnières doivent notifier à la Commission les éléments essentiels concernant les transactions relatives à des livraisons de charbons à coke ou de cokes faites à la sidérurgie de la Communauté à dater du 1er janvier 1973, quelle que soit la date de la transaction ;

II

considérant que la décision n° 73/287/CECA impose de réserver le bénéfice des aides qu'elle prévoit aux livraisons de charbons à coke d'origine communautaire servant à la fabrication de coke de haut fourneau effectivement destiné à être enfourné dans les hauts fourneaux desdites entreprises sidérurgiques de la Communauté ;

considérant que cet objectif ne peut être atteint qu'en éliminant de l'assiette des aides les quantités qui, par leur origine ou leur destination finale, ne répondent pas aux critères fixés dans la décision n° 73/287/CECA ainsi que — compte tenu de la nécessité de simplifier autant que possible les travaux administratifs — les tonnages livrés en application de contrats à long terme accroissant finalement les stocks des coke-

(1) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

ries ou des hauts fourneaux au-delà de 120 jours de consommation ;

considérant que, à cet effet, les tonnages livrés par les charbonnages de la Communauté doivent être affectés de coefficients appropriés ;

considérant que la détermination correcte de l'assiette des aides exige, en outre, que les calculs nécessaires soient exécutés séparément pour chaque installation ou unité de production de charbon, de coke ou de fonte ;

considérant par ailleurs que l'existence de liens particuliers, soit organiques, soit industriels ou commerciaux entre entreprises de production de charbon, de coke et de fonte peut justifier l'introduction de certaines simplifications dans le calcul de l'assiette des aides ; que, toutefois, ces simplifications ne doivent porter atteinte ni aux exigences de la décision n° 73/287/CECA, ni à celles de la présente décision d'application ; que, dans ces limites, il convient de prévoir pour la Commission la possibilité d'autoriser, sur demande des États membres concernés, de telles simplifications ;

III

considérant que le financement communautaire comporte des contributions de la CECA, des États membres et des entreprises sidérurgiques ; que pour celles-ci, la contribution est assise sur la consommation de coke de haut fourneau et doit être versée régulièrement par lesdites entreprises ;

IV

considérant que le calcul de l'assiette des aides doit être effectué par les États membres de façon aussi uniforme que possible et à partir de données comparables ; qu'il convient, par conséquent, que les États membres recueillent les renseignements nécessaires au calcul de l'aide suivant des questionnaires élaborés en accord avec la Commission et dont le libellé doit fournir les garanties nécessaires à la comparabilité des renseignements demandés ;

considérant que chaque État membre est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs aux entreprises soumises à sa juridiction ; que, dans la mesure où des coefficients sont nécessaires au calcul de l'assiette de l'aide destinée à une entreprise sise dans un autre État membre, il incombe à la Commission de communiquer à ce dernier les coefficients ou renseignements en cause ;

considérant que, afin de permettre le redressement d'erreurs éventuelles, les versements effectués par les États membres et les entreprises doivent être provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles communautaires ;

considérant que, en vue du financement communautaire, la Commission doit disposer de relevés harmonisés fournissant le détail de la ventilation des aides notamment par pays de destination des combustibles ;

V

considérant qu'il incombe à la Commission de contrôler la conformité des aides et du comportement des entreprises avec les principes et critères énoncés tant à la décision n° 73/287/CECA qu'à la présente décision ; qu'à cet effet, notamment les documents reçus ou élaborés par les administrations nationales en vue de l'application de la présente décision, doivent à tout moment être tenus à la disposition de la Commission ;

considérant que les résultats des contrôles relatifs aux cokeries ou hauts fourneaux consommant des produits qui ont donné lieu à une aide dans un autre pays doivent pouvoir être communiqués à l'État qui a versé l'aide à l'écoulement correspondante ;

considérant qu'il importe que la Commission soit en mesure de s'acquitter dans les meilleurs délais des tâches qui lui incombent en vertu de la décision n° 73/287/CECA ; qu'il est par conséquent nécessaire que les États membres communiquent aussi tôt que possible et au plus tard six semaines après la fin de chaque trimestre les informations relatives aux entreprises relevant de leur juridiction ainsi que le détail des aides payées par leurs soins ;

considérant que la présente décision doit être applicable à toutes les aides couvertes par la décision n° 73/287/CECA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

SECTION I

Notification des transactions

Article premier

1. Les entreprises charbonnières de la Communauté notifient à la Commission les transactions ou avenants à des transactions existantes concernant la livraison de charbons à coke ou de cokes à l'industrie sidérurgique de la Communauté à partir du 1er janvier 1973.

2. Les informations visées ci-dessus sont fournies à la Commission au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat ou de l'avenant suivant les indications des annexes 1 et 2 jointes à la présente décision et sont couvertes par le secret professionnel.

Article 2

1. Pour permettre à la Commission de suivre l'évolution du marché mondial du charbon à coke et d'exercer le pouvoir de fixer éventuellement des prix caf indicatifs qu'elle tient de l'article 5 de la décision n° 73/287/CECA, les entreprises de la Communauté notifient à la Commission les informations essen-

tielles concernant leurs achats de charbons à coke ou de cokes en provenance de pays tiers et destinés à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie.

2. Les informations visées ci-dessus sont fournies à la Commission chaque trimestre suivant les indications de l'annexe 3 jointe à la présente décision et sont couvertes par le secret professionnel.

SECTION II

Détermination de l'assiette des aides

Article 3

1. Est considéré comme un contrat à long terme au sens de la décision 73/287/CECA tout engagement réciproque portant sur la fourniture et l'enlèvement de charbon à coke et/ou de coke et répondant aux caractéristiques suivantes :

a) soit couvrir une période d'au moins trois années et porter sur un tonnage ferme ;

b) soit couvrir une période d'au moins six années et porter sur une proportion d'au moins 75 % des besoins de l'achteur.

2. a) L'engagement portant sur un tonnage ferme peut prévoir que la réalisation pourra varier en plus ou en moins par rapport à ce tonnage, sans que les écarts puissent dépasser les pourcentages suivants :

— pour les contrats d'une durée comprise entre 3 et 4 ans : soit 4 % du tonnage cumulé, soit 8 % de chaque tonnage annuel ;

— pour les contrats d'une durée de 4 ans et plus : soit 6 % du tonnage cumulé, soit 10 % de chaque tonnage annuel ;

b) L'engagement de tonnage ferme peut également prévoir au bénéfice de l'acheteur un droit d'option portant sur un tonnage égal au plus à 10 % du tonnage ferme convenu pour chaque année. Cette option doit être levée au plus tard six mois avant le début de la période de livraison.

3. Si les disponibilités d'un vendeur se révèlent insuffisantes pour assurer dans le cadre des contrats conclus les livraisons demandées, il doit traiter les différents contrats sur un pied d'égalité, en assurant à chacun des contrats à tonnage ferme pour la période en cause le même pourcentage de livraison par rapport au tonnage contractuel que celui pouvant être réalisé pour les contrats à couverture de besoins par rapport aux livraisons correspondantes des deux années précédentes.

4. a) Sans préjudice des conditions de durée définies au premier alinéa et au deuxième alinéa sous a) ci-dessus, l'adaptation éventuelle des contrats en cours aux critères ci-dessus pourra être réalisée jusqu'aux dates suivantes : avenants ou prorogations portant sur les années 1974 et 1975 : 31 mars 1974 ; avenants ou prorogations portant sur l'année 1976 : 30 juin 1974.

b) De même, la conclusion de nouveaux contrats portant sur la période 1974-1976, (pour les contrats de trois ans) et la période ultérieure (pour les contrats de quatre ans et plus) pourra être réalisée jusqu'au 30 juin 1974.

Article 4

1. La quantité de charbons à coke susceptible de bénéficier d'une aide à la production est calculée pour chaque transaction en multipliant le tonnage de charbons à coke expédié par une entreprise charbonnière à une cokerie dans le cadre d'un contrat à long terme tel qu'il est défini à l'article 3 par un coefficient propre à cette cokerie et égal au rapport de l'ensemble des expéditions de coke de la cokerie à destination des hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire couverts par des contrats à long terme pendant le trimestre considéré à la production totale de coke de la cokerie au cours du même trimestre, diminuée des quantités de poussier de coke recyclées pour réaliser ce tonnage.

2. La quantité de charbons à coke susceptible de bénéficier d'une aide à l'écoulement est calculée de la manière indiquée au premier alinéa ci-dessus à partir des livraisons visées à l'article 1er sous b) de la décision n° 73/287/CECA et notifiées conformément à l'article 1er de la présente décision.

3. Lorsque les stocks de charbons d'une cokerie ou les stocks de coke d'un haut fourneau considérés à l'expiration du contrat à long terme ou de la décision n° 73/287/CECA dépassent 120 jours de consommation, l'excédent correspondant est à défalquer du chiffre des expéditions visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 5

Par mine, cokerie ou haut fourneau au sens de la présente décision, il faut entendre toute unité de production de charbon, de coke ou de fonte relevant d'une seule et même entreprise et participant à une même transaction.

Article 6

La Commission peut, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, autoriser l'introduction, dans le calcul de l'assiette des aides, des simplifications justifiées par les structures des industries du charbon et de l'acier.

SECTION III

Fixation et perception de la contribution de l'industrie sidérurgique

Article 7

1. Les entreprises sidérurgiques calculent chaque trimestre le montant de leur contribution sur la base de leur consommation de coke de haut fourneau et du taux par tonne qui leur est communiqué par la Commission. Elles versent ce montant à la Commission suivant les indications de l'annexe 7 jointe à la présente décision dans les 15 jours de l'appel de fonds prévu à l'article 8 paragraphe 4 de la décision n° 73/287/CECA.

2. Les versements effectués sont provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles visés par la section V ci-dessous.

SECTION IV

Organisation des travaux administratifs

Article 8

1. Les informations nécessaires à la détermination de l'assiette de l'aide et des contributions définies dans les sections II et III ci-dessus sont recueillies par les États membres auprès des entreprises de leur juridiction productrices de charbons et de cokes ou consommatrices de cokes de haut fourneau.

2. Les questionnaires à employer à cet effet sont élaborés en accord avec la Commission qui s'assure de la comparabilité des informations demandées.

3. Sur la base des renseignements fournis par les entreprises, les États membres établissent, pour les cokeries soumises à leur juridiction, les coefficients définis par l'article 4 ci-dessus et les communiquent à la Commission.

4. Dans le cas où la cokerie et/ou le haut fourneau utilisateurs sont situés dans un autre pays que celui où est située l'entreprise charbonnière, la Commission communique au gouvernement dont relève l'entreprise charbonnière les coefficients et/ou les renseignements nécessaires au calcul de l'assiette et de l'aide.

5. Le calcul de l'assiette et de l'aide destiné à permettre les paiements provisionnels visés à l'article 8 paragraphe 4 de la décision n° 73/287/CECA se fait sur la base des derniers coefficients communiqués aux pays fournisseurs pour les courants en cause.

Article 9

1. Les États membres calculent chaque trimestre les montants dus aux entreprises charbonnières soumises à leur juridiction. Ils établissent un état récapitulatif annuel tenant compte des rectifications nécessaires, compte tenu notamment des dispositions de l'article 4 de la présente décision et de l'article 8 de la décision n° 73/287/CECA.

2. Les versements sont provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles visés à la section V ci-dessous.

Article 10

1. Les États membres communiquent à la Commission des relevés trimestriels et annuels des aides à la production et à l'écoulement, ventilées par entreprises et bassins livranciers ainsi que par pays de destination.

2. Ces relevés sont établis conformément à l'annexe 4 jointe à la présente décision et accompagnés d'états récapitulatifs des informations utilisées pour la détermination de l'assiette de l'aide, conformes aux annexes n°s 5 et 6 jointes à la présente décision.

3. Ces pièces sont envoyées à la Commission dans les meilleurs délais et au plus tard 6 semaines après la fin de chaque trimestre.

SECTION V

Contrôle

Article 11

1. La Commission procède au contrôle des déclarations des entreprises et des décomptes de contribution, de l'application des règles de prix, du calcul de l'assiette et du calcul du montant de l'aide.

2. Le résultat des contrôles relatifs aux cokeries ou hauts fourneaux situés dans un État membre et ayant consommé du charbon bénéficiant d'une aide versée par un autre État membre peut être communiqué à ce dernier.

Article 12

1. Les documents reçus ou élaborés par les administrations nationales en vue de l'application de la présente décision sont centralisés par un ou des services nationaux et tenus à tout moment à la disposition de la Commission.

SECTION VI

Disposition finale

Article 13

1. La présente décision s'applique aux livraisons de charbons à coke et de cokes de haut fourneau effectuées à partir du 1er janvier 1973.

2. Les transactions visées aux articles 1er et 2 conclues avant la publication de la présente décision sont notifiées pour le 15 janvier 1974 au plus tard.

3. Pour l'année 1973, les dispositions relatives à la détermination de l'assiette des aides (section II) s'appliquent nonobstant l'absence d'un contrat à long terme.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE 1

de la décision n° 3544/73/CECA (article 1er)

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Déclaration d'un contrat de fourniture de houille produite dans la Communauté et destinée à la fabrication de coke de haut fourneau pour la sidérurgie communautaire (1)

Modèle M
N° de série (2) :
Date (2) :

A. PRODUCTEUR (entreprise de la Communauté)

Pays :

Entreprise :

Mine (3) :

Gare/Port de départ :

Date du contrat :

Période de livraison (durée) :

Tonnage total prévu au contrat :

Tonnages prévus en 1973 : ....., 1974 : ....., 1975 : .....,
1976 : ....., 1977 : ....., 1978 : .....

Écarts contractuels :

C. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR
(par tonne métrique, hors taxe) (4)

a) Catégorie et sortes :
Prix selon barème
Prix du transport (5)
Prix rendu selon barème
Rabais de prix
Prix net facturé départ
Prix rendu effectif

b) Caractéristiques et corrections pour qualité :
— Eau
— Cendres (sur sec)
— Matières volatiles (sur pur)
— Soufre (sur sec)
— Comportement à la cokéfaction (6)
— Autres (6)

Teneur ou indice de référence	Valeur du point

c) Autres variations de prix convenues (à préciser)

d) Corrections par rapport à la qualité standard

B. DESTINATAIRE (entreprise de la Communauté)

Pays :

Entreprise :

Cokerie (3) :

Gare/port d'arrivée :

D. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RABAIS (indiqué sous C a) par tonne métrique hors taxe dans la Communauté) (4)

a) Pays d'origine du charbon à coke
Catégorie et granulométrie
Prix fob (port : .....)
Prix caf (port : .....)
Frais de manutention et divers
Prix de transport (5)
Prix rendu cokerie

b) Caractéristiques de base et corrections de qualité :
— Eau
— Cendres (sur sec)
— Matières volatiles (sur pur)
— Soufre (sur pur)
— Comportement à la cokéfaction (6)
— Autres (6)

Teneur ou indice de base	Valeur du point

c) Corrections par rapport à la qualité standard

(1) Les avenants aux contrats déclarés doivent également faire l'objet d'une déclaration à la Commission.
(2) N° courant (à partir de 1) et date à indiquer par l'entreprise productrice de charbon.
(3) Désignation et localité.
(4) Préciser la devise pour les prix et les coûts.
(5) Préciser la relation et le moyen de transport.
(6) Indiquer les critères.

ANNEXE 2

de la décision n° 3544/73/CECA (article 1er)

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Déclaration d'un contrat de fourniture de coke produit dans la Communauté et destiné à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire (1)

Modèle C
N° de série (2)
Date (2) :

E. PRODUCTEUR

Pays :
Entreprise :
Cokerie (3) :
Gare/port de départ :
Date du contrat :
Tonnage total prévu au contrat :
Période de livraison (durée) :
Tonnages prévus en 1973 : ....., 1974 : ....., 1975 : .....,
1976 : ....., 1977 : ....., 1978 : .....
Écarts contractuels :

G. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR (4)
(par tonne hors taxe)

a) Calibres
Prix selon barème
Prix du transport
Prix rendu selon barème
Rabais de prix
Prix net facturé départ
Prix rendu effectif

b) Caractéristiques de base et corrections de qualité :

— Eau
— Cendres (sur sec)
— Soufre (sur sec)
— Indices (M 40, M 10)
— Autres (à préciser)

Teneur ou indice de base	Valeur du point

c) Correction par rapport à la qualité standard

F. DESTINATAIRE

Pays :
Entreprise :
Haut fourneau (3) :
Gare/port d'arrivée :

H. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RABAIS (par tonne métrique, hors taxe dans la Communauté) (4)

a) Pays d'origine du charbon de pays tiers :
Lieu de cokéfaction
Prix du charbon rendu à ce lieu
Prix de revient moyen du coke obtenu (5)
Prix de départ cokerie du coke de haut fourneau
Prix du transport (6)
Prix rendu haut fourneau

b) Caractéristiques du coke de haut fourneau et corrections de qualité :

— Calibre
— Eau
— Cendres (sur sec)
— Soufre (sur sec)
— Indices (M 40, M 10)
— Autres (à préciser)

Teneur ou indice de base	Valeur du point

c) Correction par rapport à la qualité standard

(1) Les avenants aux contrats déclarés doivent également faire l'objet d'une déclaration à la Commission.
(2) N° courant (à partir de 501) et date de la déclaration, à indiquer par l'entreprise productrice du coke.
(3) Désignation et localité.
(4) Préciser la devise pour les prix et coûts.
(5) Indiquer les éléments de calcul suivant la formule suivante : P (k) = P (c) × Q) + K, où P (k) = prix de revient du coke, P (c) = prix rendu du charbon, Q = quantité de charbon à enfourner pour obtenir 1 t de coke, K = coût net de cokéfaction.
(6) Préciser la relation et le moyen de transport.

ANNEXE 3

de la décision nº 3544/73/CECA (article 2)

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Informations relatives à un contrat d'achat de houille (ou de coke) de pays tiers servant à l'alimentation de hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire (1)

Modèle PT
N° de série :
Date :

A. GÉNÉRALITÉS

Pays producteur :

Port ou gare de départ :

Date du contrat (ou avenant) :

Période de livraison (durée) :

Tonnage total prévu au contrat :

Tonnages à livrer en 1973 : ....., 1974 : ....., 1975 : .....

Écarts contractuels :

B. PAYS DESTINATAIRE :

Port ou gare d'arrivée :

C. ÉLÉMENTS DU PRIX RENDU (par tonne métrique, hors taxe dans la Communauté, à la date de la déclaration)

a) Catégorie et granulométrie :

— prix fob (2)		
— prix caf (port.....) (2)		
— fret (3)		

b) Caractéristiques et corrections de prix pour qualité (4)

	Teneur ou indice de base	Valeur du point
— Eau		
— Cendres (sur sec)		
— Matières volatiles (sur pur)		
— Soufre (sur sec)		
— Comportement à la cokéfaction (5)		
— Autres (5)		

c) Autres variations de prix convenues (6)

(1) Déclaration à adresser, pour tout contrat ou avenant, à M. le Directeur général de la direction générale énergie.
(2) Indiquer la monnaie du contrat.
(3) Si nécessaire traiter ce point à part.
(4) Préciser le prix (mine, fob ou caf) auquel s'appliquent les corrections.
(5) Préciser les critères.
(6) Indexation par exemple. Indiquer l'essentiel des dispositions et les formules.

ANNEXE 4

de la décision n° 3544/73/CECA (article 10)

Relevé des aides à la production et à l'écoulement

Pays : .....

Période : Trimestre ..... 19 .....

ou année 19.....

Entreprises productrices de charbons (par bassin)	Entreprises destinataires productrices de coke (par pays et par zone d'écoulement)	N° de contrat (*)	Tonnage de charbon facturé et expédié	Aide à la production				Aide à l'écoulement								Total des aides
								Livraisons intérieures				Échanges intracommunautaires				
				Coefficient de cokerie K 1 (**)	Assiette	Taux	Montant	Coefficient de cokerie K 2 (**)	Assiette	Taux	Montant	Coefficient de cokerie K 3 (**)	Assiette	Taux	Montant	
—	—	—	t	—	t	UC/t	UC	—	t	UC/t	UC	—	t	UC/t	UC	UC
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) × (5)	(7)	(8) = (6) × (7)	(9)	(10) = (4) × (9)	(11)	(12) = (10) × (11)	(13)	(14) = (4) × (13)	(15)	(16) = (14) × (15)	(17) = (8) + (12) + (16)
	a) dans le pays et dans la zone principale d'écoulement de (1)															
	b) dans le pays et dans une zone éloignée de (1)															
	c) dans un autre pays membre															
Totaux	—	—	....	—	....	—	....	—	....	—	....	—	....	—	....	....

(*) N° courant porté sur la notification de transaction (voir annexe 1) éventuellement nécessaire (voir article 1er de la présente décision).
(**) Reporter ici les coefficients figurant à l'annexe 5 colonne (7).

ANNEXE 5

Pays : .....

Période : Trimestre ..... 19 .....

ou année 19 .....

de la décision n° 3544/73/CECA (article 10)

État récapitulatif des informations concernant les cokeries

COKERIE A (*) : .....

Réceptions totales : .....

Enfournement global de charbon : ..... t

Production totale de coke moins poussier de coke recyclé : P = ... t

Stocks de charbon au

1. 1. 1973 : ..... t

1. 4. 19..... : = ... t

1. 7. 19..... : = ... t

1. 10. 19..... : = ... t

31. 12. 19..... : = ... t

Réceptions de charbon à coke de la Communauté			Livraisons de coke de haut fourneau			Calcul des coefficients de cokerie K (**)	Réceptions de charbons à coke de pays tiers (****)
N° de contrat (**)	Entreprises livrancières (par pays et par bassin de production)	Tonnage de charbon facturé et expédié par (2)	N° de contrat (**)	Hauts fourneaux destinataires (par pays et par zone d'écoulement)	Tonnage de coke facturé et expédié (***)	— pour l'aide à la production : K 1 — pour l'aide à l'écoulement : livraisons intérieures : K 2 échanges intracommunautaires : K 3	
—	—	t	—	—	t	—	t
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
	a) du bassin ayant (A) dans sa zone principale d'écoulement	. . . .	. . . .	a) dans le pays et la zone principale d'écoulement de (A)	a)	K 2 et K 3 = 0	
				b) dans le pays et une zone éloignée de (A)	b)	$K\ 2 = \frac{6\ b)}{P}$	
	b) d'un bassin éloigné de (A)	. . . .	. . . .	c) dans un autre pays membre que celui de (A)	c)	$K\ 3 = \frac{6\ c)}{P}$	
	c) d'un bassin situé dans un autre pays membre que (A)	. . . .	. . . .	d) dans le pays de (A)	d)	$K\ 2 = \frac{6\ d)}{P}$	
				e) dans un autre pays membre que celui de (A)	e)	$K\ 3 = \frac{6\ e)}{P}$	
				f) dans le pays de (2)	f)	$K\ 2 = \frac{6\ f)}{P}$	
				g) dans un autre pays membre que (2)	g)	$K\ 3 = \frac{6\ g)}{P}$	
	Total (3)	. . . .		Total (6)	.....	$K\ 1 = \frac{\text{total (6)}}{P}$	Total (8)

(*) Unité de production de coke.
(**) N° courant porté sur la notification de transaction (voir annexes n°s 1 à 3) éventuellement nécessaire (voir article 1er de la présente décision).
(***) S'il y a lieu d'appliquer l'article 4.2 de la présente décision, le récapitulatif annuel mentionne la rectification voulue.
(****) Avec ventilation par pays.

ANNEXE 6

de la décision n° 3544/73/CECA (article 10)

État récapitulatif des informations concernant les hauts fourneaux

Pays : .....

Période : Trimestre ..... 19 .....

ou année 19 .....

Haut fourneau (*)	Entreprises livrancières (par pays)	N° de contrat (**)	Tonnage de coke facturé et expédié par (2)	Tonnage de coke enfourné par (1) (total)	Stocks de coke de haut fourneau chez (1)	
					au 1. 1. 1973	En fin de période
—	—	—	t	t	t	t
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
.....	a)	.....	.....		S 1 = ...	S 2 = ... = ...
	b)	.....	.....			
		Totaux	.....	.....		

(*) Unité de production de fonte.

(**) Il s'agit du n° courant porté sur la notification de transaction (voir annexe 2)

ANNEXE 7

de la décision n° 3544/73/CECA (article 7)

Fixation et perception de la contribution de l'industrie sidérurgique

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Modèle H
N° de série :
Date :

Période : Trimestre ..... 19 .....
ou année 19 .....

Liste des hauts fourneaux	Tonnage de coke enfourné (t métrique)

Tonnage total .....
Taux par tonne (1) .....

Contribution totale (1) .....

Le montant ci-dessus a été/sera viré le ..... 19..... au compte « Aide au charbon à coke » de la Commission des Communautés européennes n° ..... auprès de la banque .....

Certifié exact
Le chef d'entreprise ou son fondé de pouvoir

....., le ..... 19.....

Signature

(1) Préciser la devise.